



ABIDJAN
CÔTE D'IVOIRE

02 AU 05 SEPTEMBRE 2025



PARTENAIRES



10^e UNIVERSITÉS DE PERFECTIONNEMENT DES GÉOMÈTRES

"Les solutions spatiales, technologiques et spéciales au service de la planification et du développement durable des territoires"

L'ÉVOLUTION DES OPÉRATIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES PROJETS DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE (DU PNGTER AU PAMOFOR)



Yatié DIOMANDE, Géomètre Expert Agréé,
Directeur Exécutif du GIE-GEF

SOMMAIRE

- I. LA LOI DE 1998 SUR LE DOMAINE FONCIER RURAL**
- II. LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI**
- III. LES METHODES DE TRAVAIL**

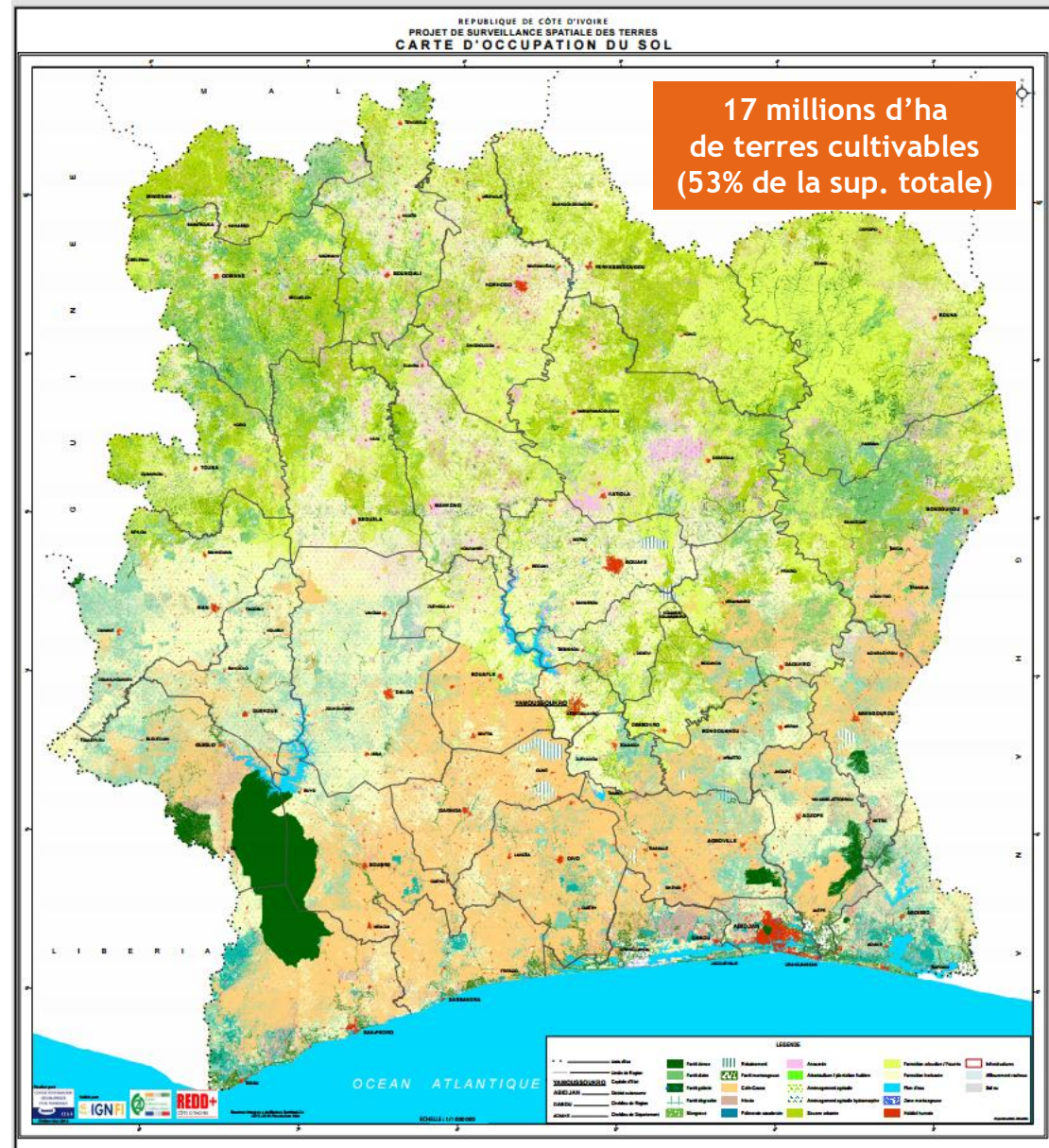
I- LA LOI SUR LE DOMIANE FONCIER RURAL

LE SUCCES DE CE PAYS REPOSE SUR L'AGRICULTURE

- Emploi 70% de la population
- 18% du PIB
- 2/3 des recettes d'exportation

Feu le Président Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, disait au 5^{ème} Congrès du PDCI-RDA en 1970 : *«il y a suffisamment de terres cultivables pour tous. Le gouvernement et le parti ont décidé dans l'intérêt du pays, de reconnaître à tout citoyen d'origine ou d'adoption, qui met une parcelle de cette terre en valeur, quelle qu'en soit l'étendue, le droit de jouissance à titre définitif et transmissible à ses héritiers».*

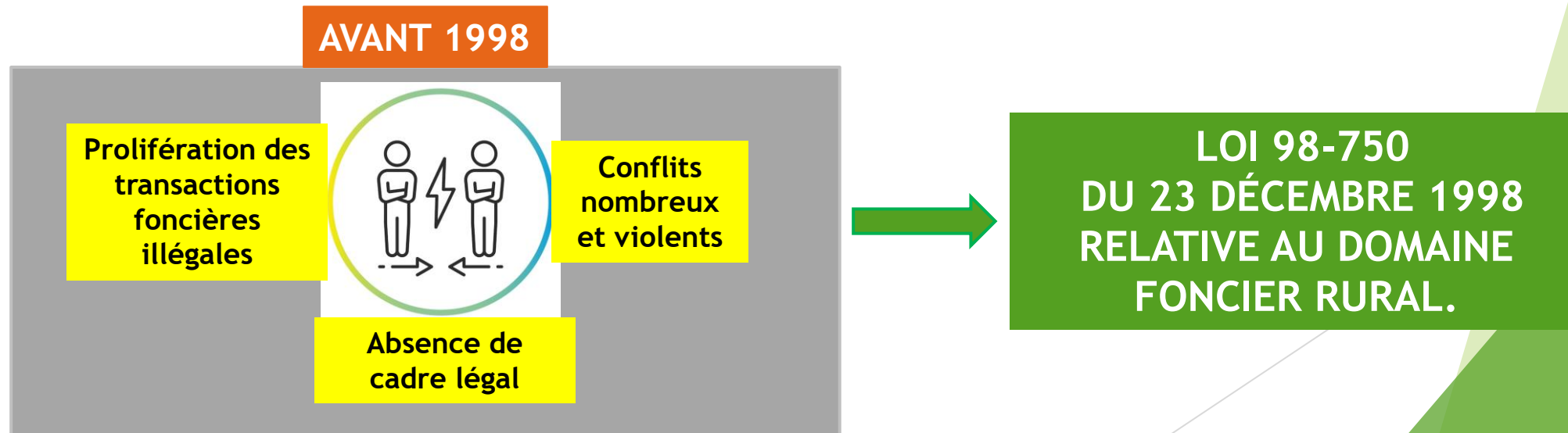
**TAUX DE
DEGRADATION
DU COUVERT
FORESTIER
TRES ELEVE**



I- LA LOI SUR LE DOMAINE FONCIER RURAL

Des voix illustres dont celle de l'ex-Président de l'Assemblée Nationale, son Excellence Charles DONWAHI, ont relevé la nécessité de voir l'occupation des terres se faire dans un cadre réglementaire. Pour cette illustre personnalité, *«si la colonisation des terres avait été programmée, planifiée,..., on aurait évité les nombreux conflits devenus monnaies courantes entre les différentes composantes de la population »*. Le Député Maire d'alors a attribué en partie l'échec du retour des jeunes à la terre par l'absence totale d'un code foncier réglementant l'accès à la terre. Ainsi, *«les jeunes revenus au village découvraient avec étonnement qu'il n'y avait plus de terre»*.

Fraternité Matin/jeudi 9 avril 1992. P 6 et 7



II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

PLUSIEURS
DECRETS
D'APPLICATION



DECRET N° 99-594 DU **13 OCTOBRE 1999**
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
AU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER
DE LA LOI N° 98-750 DU 23 DÉCEMBRE
1998.

Article 6 : Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous.

6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topocartographiques suivantes :

- échelle au 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire,
- **rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien,**
- indication du nord vrai,
- **précision de l'ordre du mètre,**
- indication d'au moins deux points d'appui géoréférencés.

II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

PLUSIEURS
DECRETS
D'APPLICATION



DECRET N° 99-594 DU 13 OCTOBRE 1999
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
AU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER
DE LA LOI N° 98-750 DU 23 DÉCEMBRE
1998.

CF

Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé. Il peut être réalisé par la méthode topographique classique dite **goniométrique, ou par l'utilisation de supports photocartographiques géoréférencés, ou par toute autre méthode** à la condition de respecter les normes ci-dessus.

II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

PLUSIEURS
DECRETS
D'APPLICATION



ARRETE N° 085 MINAGRA DU 15 JUIN
2000 FIXANT LES MODALITÉS DE
RÉALISATION ET DE PRÉSENTATION
DES PLANS DES BIENS FONCIERS
DU DOMAINE FONCIER RURAL
COUTUMIER (CF et DTV)

Sous-Section A.1 : Normes techniques, matérialisation et cadre géographique

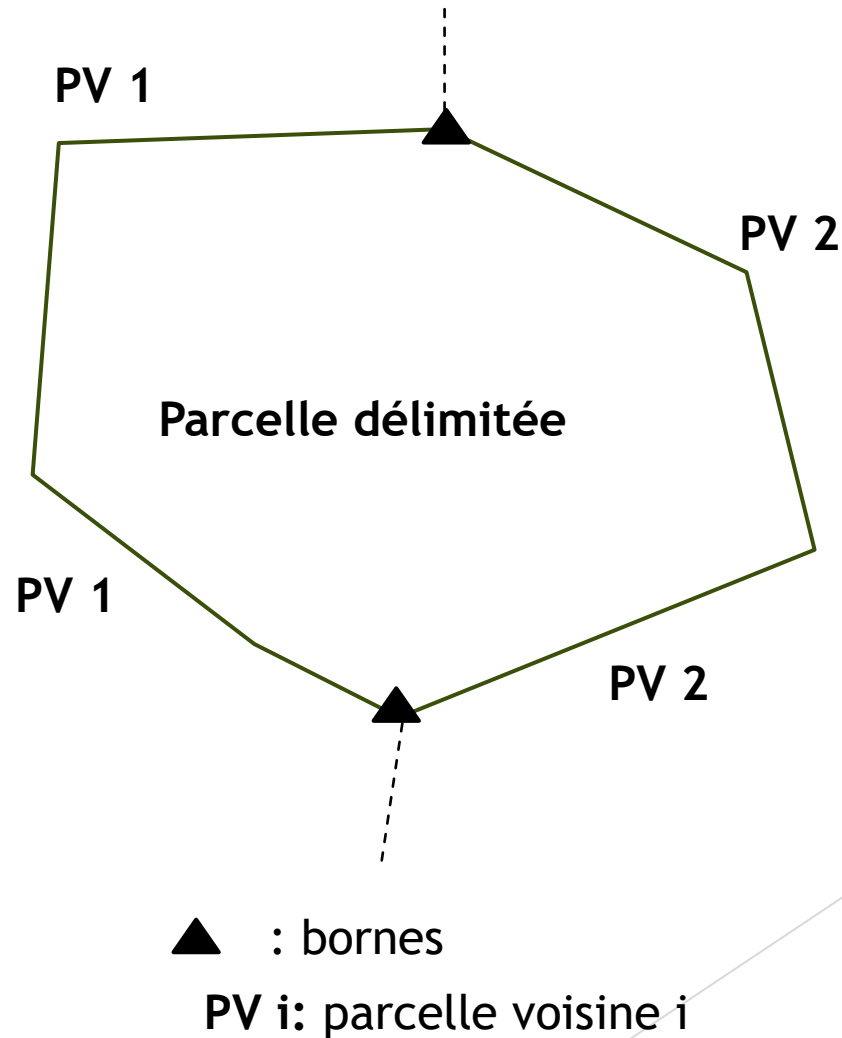
Article 3 : Comme indiqué à l'article 6 du décret n° 99-594 susvisé, les normes techniques à respecter par les plans sont les suivantes :

- ✓ échelle au 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire,
- ✓ rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien,
- ✓ indication du nord vrai,
- ✓ précision de l'ordre du mètre,
- ✓ indication d'au moins deux points d'appui référencés
- ✓ géographiquement.

II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

**Bornage des limites des parcelles
et fourniture des coordonnées
des bornes dans le réseau
géodésique de Côte d'Ivoire**

Suite à la matérialisation
provisoire, l'opérateur technique
devra fournir et poser des bornes
au moins aux points d'intersection
des amorces des limites de la
parcelle avec les limites des
parcelles voisines. Ces bornes
seront levées conformément aux
normes techniques fixées par
l'arrêté N°085 MINAGRA du 15 juin
2000



II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

DECRET n° 2013-296 du 2 mai 2013 portant délimitation des territoires des villages.

Art. 15.

..... la distance maximale entre deux (2) bornes consécutives est de 300 m

Art. 16. L'opérateur technique agréé procède au levé des coordonnées rectangulaires des bornes qu'il a posées selon les normes en vigueur. Il les rattache au réseau géodique national avec une précision d'un mètre.

II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

DECRET n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

Art. 16. -L'opérateur foncier met en œuvre les modes opératoires permettant de garantir la précision métrique des coordonnées rectangulaires des bornes. Les bornes sont rattachées au réseau géodésique national.

II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

Le Manuel des Opérations Intégrées, Version 2 / Avril 2022

Délimitation des territoires de village:

L'opérateur foncier procède au levé des coordonnées des points d'intersections de limites et des points de changement de direction selon les normes en vigueur. **Il doit les rattacher au réseau géodésique national, avec une précision de l'ordre du mètre.**

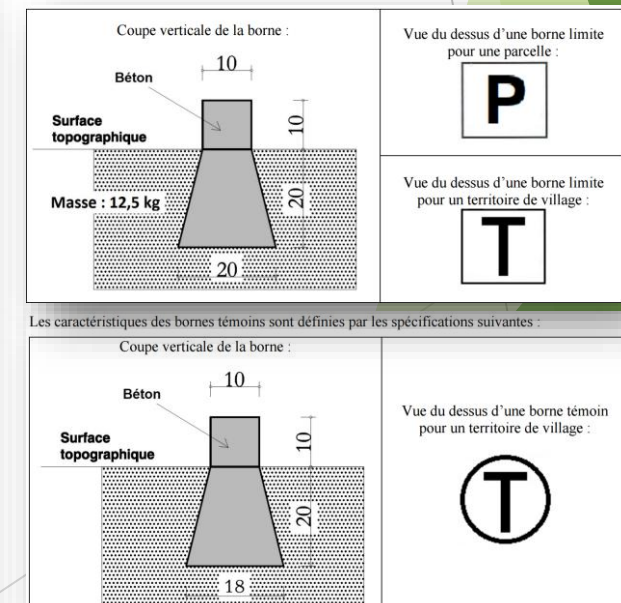
B.1. Bornage des territoires de villages

Le décret n°2019-263 du 27 mars 2019 concernant la délimitation des territoires de villages prévoit que « *Les bornes sont posées aux intersections de limites et aux points de changement de direction* ».

En outre, il est demandé aux opérateurs fonciers de respecter les dispositions suivantes :

- *Les limites des territoires des villages sont matérialisées par des bornes limites ou par des bornes témoins.*
- *Lorsqu'il est impossible de poser des bornes limites, les bornes témoins sont posées à équidistance de part et d'autre de l'emplacement où aurait dû se situer la borne limite.*
- *La jonction entre deux bornes consécutives peut être une ligne droite ou une polyligne.*
- *Le nombre de bornes par territoire de village ne peut être inférieur à quatre bornes.*

Aucun texte ne précise une distance maximale entre 2 bornes consécutives.



II- LES EXIGENCES EN MATIERE DE PRECISION DE LEVE SELON LA LOI

Le Manuel des Opérations Intégrées, Version 2 / Avril 2022

Certification foncière:

À la suite de la matérialisation provisoire des limites, l'opérateur foncier fournit et pose des bornes conformément aux normes en vigueur (cf. annexe 2).

La position de ces bornes et des autres sommets de la parcelle sera levée conformément à la réglementation en vigueur et leurs coordonnées intégrées au réseau géodésique de Côte d'Ivoire.

B.2. Bornage des parcelles

Pour les parcelles, les décrets ne donnent aucune indication sur le bornage mais l'arrêté concernant les modalités de la délimitation prévoit :

- « *Tout point d'intersection entre la limite de la parcelle levée et l'amorce des limites des parcelles voisines est matérialisé par une borne.* ».

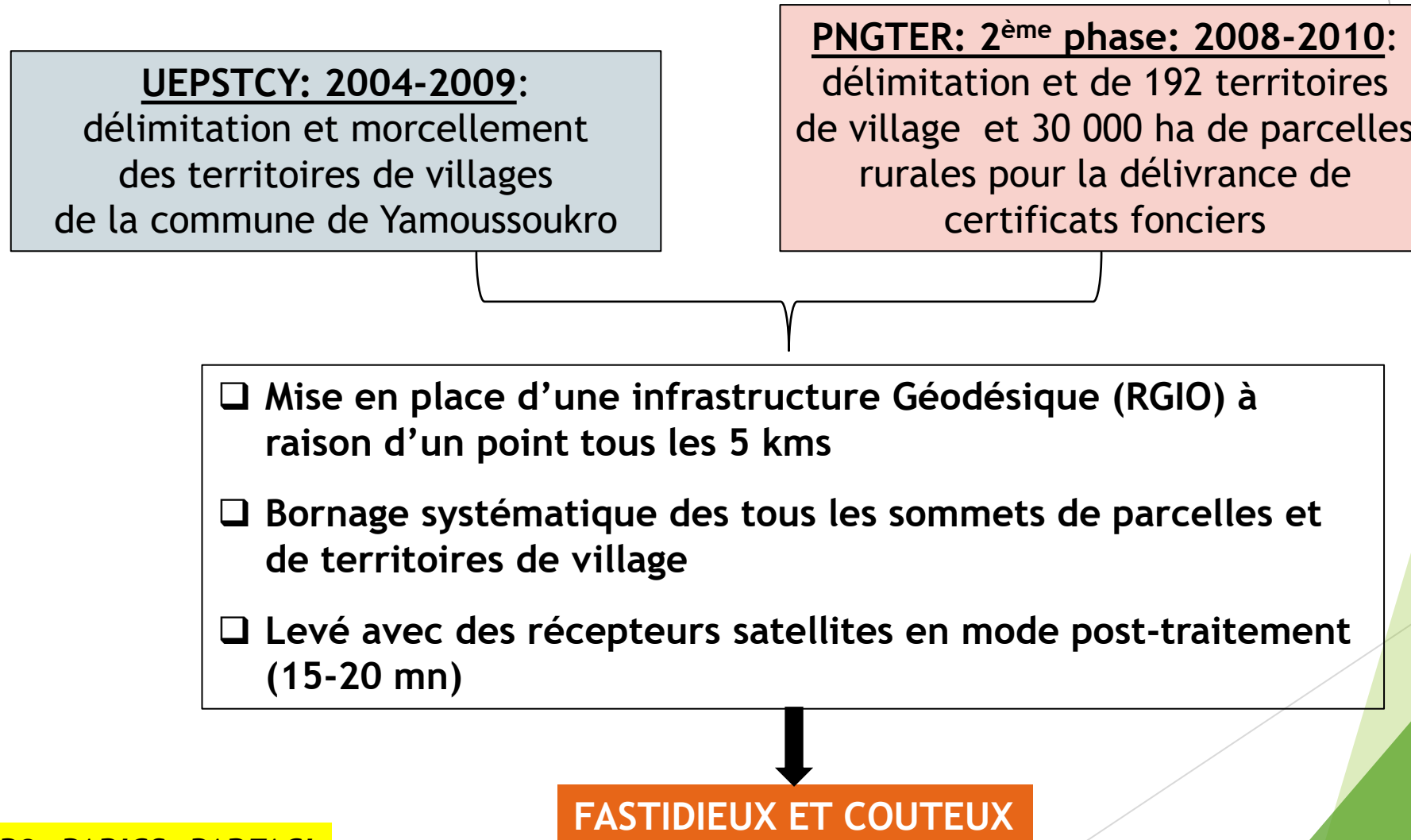
Ce texte n'exige pas de poser des bornes aux points de changement de direction.

Par ailleurs, il est demandé que le nombre de bornes par parcelle ne soit pas inférieur à trois.

Aucun texte ne précise la distance maximale entre 2 bornes consécutives.

III- LES METHODES DE TRAVAIL

Premières opérations de délimitation de territoires de villages et de délivrance de certificats fonciers



III- LES METHODES DE TRAVAIL

PAMOFOR
- PHASE PILOTE
- PHASE D'EXTENSION



- Mise en place d'un réseau de stations permanentes
- Utilisation généralisée des GNSS (Systèmes de Navigation par Satellites) en temps réel (RTK)



- Facilité
- Rapidité
- Précision
- Rattachement au système géodésique national,
- Cohérence spatiale sur l'ensemble du territoire



JE VOUS REMERCIE